

DELIBERATION DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 20 novembre 2015

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
FAIRE DE LA QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE UN
ATOUT DU LIMOUSIN AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE
AMELIORER LA GESTION DURABLE DE L'EAU ET PRESERVER LA BIODIVERSITE
PRESERVER, GERER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL REGIONAL**

Classement de trois Réserves Naturelles Régionales

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Régional ;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code général des collectivités;

VU la loi n° 2002-76 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, qui donne aux Régions une compétence en matière de création de Réserves Naturelles Régionales, et le décret n° 2005-491 du 18 mai 2005

VU l'ordonnance n° 2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles

VU la délibération n° SP4-04-0002 du 2 avril 2004 par laquelle le Conseil Régional a accordé un certain nombre de délégations à sa Commission Permanente pour assurer le suivi des affaires régionales ;

VU la délibération n° CP5-09-1133 du 29 septembre 2005 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional a décidé d'engager une réflexion stratégique pour la création des Réserves Naturelles Régionales en Limousin,

VU la délibération n° SP8-03-0063 du 19 mars 2008 par laquelle le Conseil Régional a précisé les modalités de mises en place des Réserves Naturelles Régionales en Limousin,

VU les délibérations n° CP8-10-1149 et n° CP10-05-0499- des 24 octobre 2008 et 20 mai 2010 par lesquelles la Commission Permanente du Conseil régional a approuvé les dossiers de pré candidature de Réserves Naturelles Régionales déposés en Région;

VU la délibération n° CP13-02-0020 du 21 février 2013 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional a validé le cadrage de la procédure relative au classement, en cours, des Réserves Naturelles Régionales en Limousin,

VU l'avis émis par la 2ème commission « Aménagement durable des territoires » ;

VU le budget de la Région Limousin ;

CONSIDERANT la richesse du patrimoine naturel du Limousin en général et les qualités écologiques spécifiques de certains sites ;

CONSIDERANT la dégradation et les menaces potentielles pouvant altérer les qualités de ce patrimoine ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Région de préserver et valoriser son patrimoine naturel remarquable ;

CONSIDERANT que le classement d'une Réserve Naturelle Régionale est destiné à garantir la préservation d'un site naturel à l'intérêt patrimonial fort pour la faune, la flore, le patrimoine géologique et plus généralement les milieux naturels, et qu'ainsi leur création offre à la Région la possibilité d'atteindre ses objectifs en matière de préservation et valorisation du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que la Région a décidé de ne s'engager dans la création de RNR que dès lors que les propriétaires en font la demande ou donnent leur accord ce qui permet de garantir une préservation durable et exemplaire des espaces naturels classés ;

CONSIDERANT la demande classement de la Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère portée par le Conservatoire d'espaces Naturels du Limousin ;

CONSIDERANT la demande de classement de la Réserve Naturelle Régionale " réseau de landes atlantiques du PNR Périgord Limousin", portée par le Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;

CONSIDERANT la demande de classement de la Réserve Naturelle Régionale des Sauvages portée par Madame Isabelle TARNEAUD ;
CONSIDERANT, pour les trois projets de RNR, les avis des collectivités concernées et du Comité de Massif ;
CONSIDERANT, pour les trois projets de RNR, les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
CONSIDERANT, pour les trois projets de RNR, l'information du Préfet de région ;
CONSIDERANT, pour les trois projets de RNR, les accords des propriétaires concernés ;
CONSIDERANT l'importance pour la Région de préserver, gérer et mettre en valeur le patrimoine naturel régional ;
CONSIDERANT l'importance patrimoniale de ces sites naturels ;
CONSIDERANT les objectifs partagés entre la Région et les propriétaires concernés de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique de ces sites en pérennisant leur protection.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le classement des trois Réserves Naturelles Régionales suivantes est approuvé :

- Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère
- Réserve Naturelle Régionale "réseau de landes atlantiques du PNR Périgord Limousin"
- Réserve Naturelle Régionale des Sauvages.

Sont également approuvés les règlements annexés à la présente délibération qui précisent pour chaque Réserve Naturelle Régionale:

- la délimitation et la durée du classement
- les mesures de protection
- les modalités de gestion.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée au Président pour la désignation du comité consultatif de gestion qui intervient après la création des trois Réserves Naturelles Régionales.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel est désigné comme conseil scientifique de chacune des trois Réserves Naturelles Régionales.

ARTICLE 4 :

Est désigné comme organisme gestionnaire :

- pour la Réserve Naturelle Régionale de la Haute Vallée de la Vézère : le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin ;
- pour la Réserve Naturelle Régionale "réseau de landes atlantiques du PNR Périgord Limousin" : le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
- pour la Réserve Naturelle Régionale des Sauvages : le Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin.

ARTICLE 5 : Une enveloppe de 80 000 € est affectée pour l'animation des trois Réserves Naturelles Régionales pour l'année 2016 (Dossier safir : 2015 - 5786). Cette enveloppe est individualisée sur le programme 241 010 - 937.

ARTICLE 6 :

Le Président est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL,

NOMBRE D'ELUS	NOMBRE D'ELUS PRESENTS	POUVOIRS
42	39	3